

LISTE DES PROCÈS-VERBAUX DES ÉTUDES DÉTAILLÉES NON COMPLÉTÉES

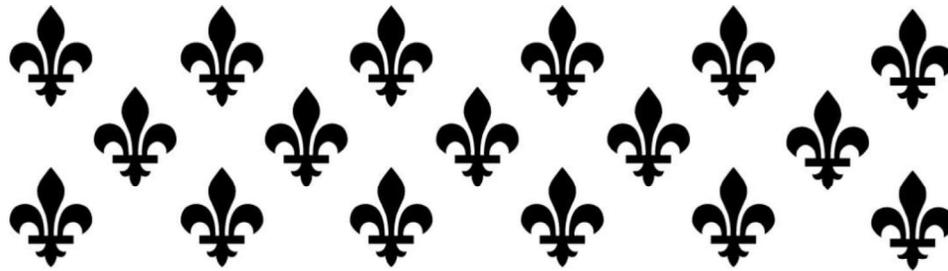
Le 2 décembre 2022

Commission des finances publiques

- Séances des 12, 13, 19 et 20 février, ainsi que du 12 mars 2020 : Étude détaillée du projet de loi no 23 – Loi sur la dénomination et les responsabilités de certains ministres et de certains ministères et édictant la Loi sur le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Commission de la santé et des services sociaux

- Séances des 3, 6, 7, 8 et 9 juin 2022 : Étude détaillée du projet de loi n° 38, Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Commission des finances publiques

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 23 – Loi sur la dénomination et les responsabilités de certains ministres et de certains ministères et édictant la Loi sur le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (Étude non complétée)

Procès-verbaux des séances des 12, 13, 19, 20 février et 12 mars 2020

2020

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MERCREDI 12 FÉVRIER 2020	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 13 FÉVRIER 2020.....	5
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	6
TROISIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 19 FÉVRIER 2020.....	10
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	11
QUATRIÈME SÉANCE, LE JEUDI 20 FÉVRIER 2020	14
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	14
CINQUIÈME SÉANCE, LE JEUDI 12 MARS 2020	16
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	16

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements rejetés, retirés ou irrecevables
- III. Documents déposés

Première séance, le mercredi 12 février 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 23 – Loi sur la dénomination et les responsabilités de certains ministres et de certains ministères et édictant la Loi sur le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (Ordre de l'Assemblée le 19 septembre 2019)

Membres présents :

- M. Simard (Montmorency), président
- M. Asselin (Vanier-Les Rivières)
- M. Barrette (La Pinière), porte-parole de l'opposition officielle pour le Conseil du trésor
- M. Chassin (Saint-Jérôme)
- M. Derraji (Nelligan)
- M. Dubé (La Prairie), ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor
- M. Émond (Richelieu)
- M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M^{me} Nichols (Vaudreuil) en remplacement de M. Fortin (Pontiac)
- M. Ouellet (René-Lévesque), porte-parole du troisième groupe d'opposition pour le Conseil du trésor et en matière de stratégie numérique
- M. Reid (Beauharnois)
- M. Thouin (Rousseau)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^e Jean-Félix Robitaille, ministère de la Justice
- M^e Arnaud Gingras-Tremblay, ministère de la Justice
- M^{me} Karine Plante, adjointe - analyste-conseillère experte à la sous-ministre associée, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 06, M. Simard (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Dubé (La Prairie) et M. Barrette (La Pinière) font des remarques préliminaires.

À 15 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

M. Ouellet (René-Lévesque) fait des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Une discussion s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Robitaille de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 5.

La discussion se poursuit.

À 16 h 11, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

La discussion se poursuit.

Avec la permission de M. le président, M. Dubé (La Prairie) dépose les documents cotés CFP-048 et CFP-049 (annexe III).

La discussion se poursuit.

DIRECTIVE DE LA PRÉSIDENTE

Le président indique que l'article 5 du projet de loi n° 23, Loi sur la dénomination et les responsabilités de certains ministres et de certains ministères et édictant la Loi sur le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, établit la Loi sur le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs qui contient 36 articles. Il mentionne que, tel que le prévoit notre jurisprudence, l'étude de chacun des articles de cette loi édictée sera effectuée de la même manière que s'il s'agissait d'articles du projet de loi lui-même, avec les mêmes temps de parole que ceux prévus au Règlement. Le président explique qu'il mettra aux

voix chacun des articles de l'article 5 au fur et à mesure, puis les intitulés de chapitres et de sections, le titre et finalement, l'article 5 dans son ensemble.

Article 5 : La Commission étudie les 36 articles introduits par la loi édictée par l'article 5 du projet de loi.

Une discussion s'engage.

Article 1 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Gingras-Tremblay de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 h 28, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : Un débat s'engage.

À 16 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Plante de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 17 heures, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 2 est adopté à la majorité des voix.

Article 3 : Un débat s'engage.

À 17 h 20, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Barrette (La Pinière), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Derraji (Nelligan) et M^{me} Nichols (Vaudreuil) - 3.

Contre : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Dubé (La Prairie), M. Émond (Richelieu) et M. Thouin (Rousseau) - 5.

Abstention : M. Simard (Montmorency) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article 3 est adopté à la majorité des voix.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Articles 8 et 9 : Les articles 8 et 9 sont adoptés.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté à la majorité des voix.

Article 11 : Un débat s'engage.

À 17 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Stéphanie Pinault-Reid

Jean-François Simard

SPR/sq

Québec, le 12 février 2020

Deuxième séance, le jeudi 13 février 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 23 – Loi sur la dénomination et les responsabilités de certains ministres et de certains ministères et édictant la Loi sur le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (Ordre de l'Assemblée le 19 septembre 2019)

Membres présents :

- M. Simard (Montmorency), président

- M. Asselin (Vanier-Les Rivières)
- M. Barrette (La Pinière), porte-parole de l'opposition officielle pour le Conseil du trésor
- M. Chassin (Saint-Jérôme)
- M. Derraji (Nelligan)
- M. Dubé (La Prairie), ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor
- M. Émond (Richelieu)
- M. Lemieux (Saint-Jean) en remplacement de M^{me} Foster (Charlevoix-Côte-de-Beaupré)
- M^{me} Nichols (Vaudreuil) en remplacement de M. Fortin (Pontiac)
- M. Ouellet (René-Lévesque), porte-parole du troisième groupe d'opposition pour le Conseil du trésor et en matière de stratégie numérique
- M. Reid (Beauharnois)
- M. Thouin (Rousseau)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^e Arnaud Gingras-Tremblay, ministère de la Justice
- M^e Jean-Félix Robitaille, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 48, M. Simard (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 5 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 36 articles introduits par la loi édictée par l'article 5 du projet de loi.

Article 11 (suite) : Un débat s'engage.

À 11 h 52, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Gingras-Tremblay de prendre la parole.

Après débat, l'article 11 est adopté à la majorité des voix.

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté.

Articles 13 et 14 : Les articles 13 et 14 sont adoptés.

Article 15 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Robitaille de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 51, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 10, la Commission reprend ses travaux.

Une discussion s'engage.

Après débat, l'article 15 est adopté.

Article 16 : L'article 16 est adopté.

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté.

Article 18 : Après débat, l'article 18 est adopté.

Articles 19 et 20 : Les articles 19 et 20 sont adoptés.

Article 21 : Un débat s'engage.

À 15 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 15 h 50, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 21.

Article 22 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 22.

Article 23 : Un débat s'engage.

À 16 h 38, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Après débat, l'article 23 est adopté.

Article 24 : Après débat, l'article 24 est adopté.

Article 25 : M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

À 16 h 47, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 25, amendé, est adopté.

Article 26 : Après débat, l'article 26 est adopté.

Article 27 : M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 27, amendé, est adopté.

Article 28 : L'article 28 est adopté.

Article 29 : M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté.

À 17 h 10, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

L'article 29, amendé, est adopté.

Article 30 : Un débat s'engage.

À 17 h 12, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 30 est adopté à la majorité des voix.

Article 31 : M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 31, amendé, est adopté.

Article 32 : M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 32, amendé, est adopté.

Article 33 : Après débat, l'article 33 est adopté.

À 17 h 22, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 33.1 : M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 33.1.

Article 34 : Après débat, l'article 34 est adopté à la majorité des voix.

Article 35 : Après débat, l'article 35 est adopté.

Article 36 : L'article 36 est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 5.

À 17 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

Il est convenu de procéder à l'étude des articles 187 à 199.

Article 187 : Après débat, l'article 187 est adopté.

Article 188 : Après débat, l'article 188 est adopté.

Article 189 : Après débat, l'article 189 est adopté.

Article 190 : L'article 190 est adopté.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Stéphanie Pinault-Reid

Jean-François Simard

SPR/sq

Québec, le 13 février 2020

Troisième séance, le mercredi 19 février 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 23 – Loi sur la dénomination et les responsabilités de certains ministres et de certains ministères et édictant la Loi sur le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (Ordre de l'Assemblée le 19 septembre 2019)

Membres présents :

- M. Simard (Montmorency), président

- M. Asselin (Vanier-Les Rivières)
- M. Bachand (Richmond) en remplacement de M. Reid (Beauharnois)
- M. Barrette (La Pinière), porte-parole de l'opposition officielle pour le Conseil du trésor
- M. Chassin (Saint-Jérôme)
- M. Dubé (La Prairie), ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor
- M. Émond (Richelieu)
- M^{me} Foster (Charlevoix-Côte-de-Beaupré)
- M. Ouellet (René-Lévesque), porte-parole du troisième groupe d'opposition pour le Conseil du trésor et en matière de stratégie numérique
- M^{me} Robitaille (Bourrassa-Sauvé) en remplacement de M. Derraji (Nelligan)
- M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel) en remplacement de M. Fortin (Pontiac)
- M. Thouin (Rousseau)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^e Arnaud Gingras-Tremblay, ministère de la Justice
- M^e Jean-Félix Robitaille, ministère de la Justice
- M^e Isabelle Demers, Secrétariat du Conseil du trésor

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 08, M. Simard (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Articles 191 et 192 : Les articles 191 et 192 sont adoptés.

Article 193 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Gingras-Tremblay de prendre la parole.

Après débat, l'article 193 est adopté.

Articles 194 et 195 : Les articles 194 et 195 sont adoptés.

Article 196 : Un débat s'engage.

À 15 h 21, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 15 h 27, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Avec la permission de M. le président, M. Dubé (La Prairie) dépose le document coté CFP-050 (annexe III).

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^c Robitaille de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 15 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec la permission de M. le président, M. Dubé (La Prairie) dépose le document coté CFP-051 (annexe III).

Le débat se poursuit.

À 15 h 59, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 14, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 196 est adopté.

Article 197 : L'article 197 est adopté.

Article 198 : Après débat, l'article 198 est adopté.

Article 199 : Après débat, l'article 199 est adopté.

À 16 h 34, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Article 1 : M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 1.

Il est convenu d'étudier l'article 3.

Article 3 : M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 17 h 22, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3.

Article 2 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Demers de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 17 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Stéphanie Pinault-Reid

Jean-François Simard

SPR/sq

Québec, le 19 février 2020

Quatrième séance, le jeudi 20 février 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 23 – Loi sur la dénomination et les responsabilités de certains ministres et de certains ministères et édictant la Loi sur le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (Ordre de l'Assemblée le 19 septembre 2019)

Membres présents :

- M. Simard (Montmorency), président

- M. Asselin (Vanier-Les Rivières)
- M. Barrette (La Pinière), porte-parole de l'opposition officielle pour le Conseil du trésor
- M. Chassin (Saint-Jérôme)
- M. Dubé (La Prairie), ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor
- M. Émond (Richelieu)
- M^{me} Foster (Charlevoix-Côte-de-Beaupré)
- M. Reid (Beauharnois)
- M^{me} Thériault (Anjou-Louis-Riel) en remplacement de M. Leitão (Robert-Baldwin)
- M. Thouin (Rousseau)

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 03, M. Simard (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 2 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

Une discussion s'engage.

À 13 h 01, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Stéphanie Pinault-Reid

Jean-François Simard

SPR/sq

Québec, le 20 février 2020

Cinquième séance, le jeudi 12 mars 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 23 – Loi sur la dénomination et les responsabilités de certains ministres et de certains ministères et édictant la Loi sur le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (Ordre de l'Assemblée le 19 septembre 2019)

Membres présents :

- M. Simard (Montmorency), président

- M. Asselin (Vanier-Les Rivières)
- M. Bachand (Richmond) en remplacement de M. Chassin (Saint-Jérôme)
- M. Barrette (La Pinière), porte-parole de l'opposition officielle pour le Conseil du trésor
- M^{me} Boutin (Jean-Talon) en remplacement de M. Émond (Richelieu)
- M. Dubé (La Prairie), ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor
- M^{me} Foster (Charlevoix-Côte-de-Beaupré)
- M^{me} Nichols (Vaudreuil) en remplacement de M. Fortin (Pontiac)
- M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) en remplacement de M. Reid (Beauharnois)
- M. Thouin (Rousseau)

Autre participant :

M^e Jean-Félix Robitaille, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 16 h 07, M. Simard (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 2 (suite) : Un débat s'engage.

À 16 h 15, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Robitaille de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 28, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

À 17 h 55, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Stéphanie Pinault-Reid

Jean-François Simard

SPR/sq

Québec, le 12 mars 2020

ANNEXE I

Amendements adoptés

AM1
Art. 5
(25)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

Loi sur la dénomination et les responsabilités de certains ministres et de certains ministères et édictant la Loi sur le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

ARTICLE 5

(Article 25 de la Loi sur le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs)

Dans le texte anglais de l'article 25 de la Loi sur le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs dont l'édition est proposée par l'article 5 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, « territories » par « land areas ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une demande du service de traduction.

Adopté
SPU

AM2
Art. 5
(27)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

Loi sur la dénomination et les responsabilités de certains ministres et de certains ministères et édictant la Loi sur le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

ARTICLE 5

(Article 27 de la Loi sur le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs)

Dans le texte anglais de l'article 27 de la Loi sur le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs dont l'édition est proposée par l'article 5 du projet de loi, remplacer « the territories » par « land areas ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une demande du service de traduction.

Adopté
JPR

243
Art. 5
(29)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

Loi sur la dénomination et les responsabilités de certains ministres et de certains ministères et édictant la Loi sur le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

ARTICLE 5

(Article 29 de la Loi sur le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs)

Dans le texte anglais de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs dont l'édition est proposée par l'article 5 du projet de loi, remplacer, au paragraphe 1° du premier alinéa, « territory » par « land area ».

Adopté
sur

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une demande du service de traduction.

SL4
Art. 5
(31)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

Loi sur la dénomination et les responsabilités de certains ministres et de certains ministères et édictant la Loi sur le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

ARTICLE 5

(Article 31 de la Loi sur le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs)

Dans le texte anglais de l'article 31 de la Loi sur le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs dont l'édition est proposée par l'article 5 du projet de loi, remplacer, partout où ceci se trouve, « territory » par « area ».

*Adopté
SP*

COMMENTAIRES

~~Il s'agit d'une demande du service de traduction.~~

A45
Art. 5
(32)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

Loi sur la dénomination et les responsabilités de certains ministres et de certains ministères et édictant la Loi sur le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

ARTICLE 5

(Article 32 de la Loi sur le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs)

Dans le texte anglais de l'article 32 de la Loi sur le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs dont l'édition est proposée par l'article 5 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe 1°, « territory » par « area ».

Adopté
SP

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une demande du service de traduction.

AM6
Art. 3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

Loi sur la dénomination et les responsabilités de certains ministres et de certains ministères et édictant la Loi sur le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

ARTICLE 3

À l'article 3 du projet de loi, remplacer le paragraphe 13° par le suivant :

« 13° le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, dirigé par le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration; ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à modifier l'article 3 du projet de loi en raison du décret numéro 917-2019 du 4 septembre 2019 concernant le ministre et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.

Adopté
spe.

ANNEXE II

Amendements rejetés, retirés ou irrecevables

Aya
Art. 5
(3)

AMENDEMENT

Loi sur la dénomination et les responsabilités de certains ministres et de certains ministères et édictant la Loi sur le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

PROJET DE LOI N° 23

Article 5

(Article 3 de la Loi sur le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs)

L'article 3 de la Loi sur le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs dont l'édition est proposée par l'article 5 du projet de loi est modifié par :

1° le remplacement du mot « peut » par le mot « doit »;

2° par l'insertion, après les mots « organismes concernés » des mots « notamment le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ».

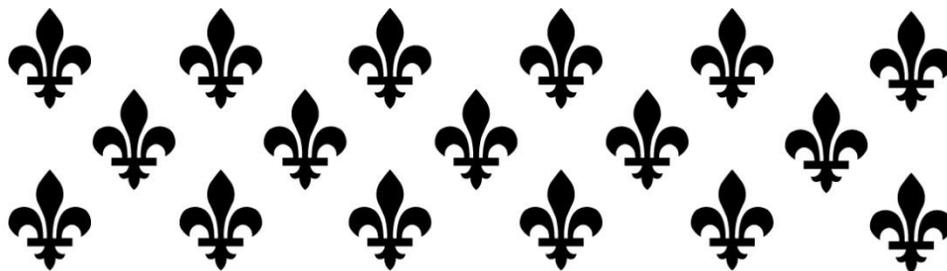
Rejeté
SPC

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

- Ministère de la Justice. [Tableau de concordance entre les articles de la Loi sur le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune ainsi que la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs]. Non daté. 2 p. Déposé le 12 février 2020. CFP-048
- Ministre responsable de l'administration gouvernementale et président du Conseil du trésor. [Liasse d'amendements au projet de loi n° 23, Loi sur la dénomination et les responsabilités de certains ministres et de certains ministères et édictant la Loi sur le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs]. Non daté. 36 f. Déposé le 12 février 2020. CFP-049
- Gazette officielle du Québec. [Décret 1290-2018, 18 octobre 2018]. Non daté. 2 f. Déposé le 19 février 2020. CFP-050
- Gazette officielle du Québec. [Décrets 384-2014, 24 avril 2014 et 420-2014, 7 mai 2014]. Non daté. 4 f. Déposé le 19 février 2020. CFP-051



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Commission de la santé et des services sociaux

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 38, Loi modifiant la Loi
concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions
législatives
(Étude non complétée)

Procès-verbaux des séances des 3, 6, 7, 8 et 9 juin 2022

2022

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE VENDREDI 3 JUIN 2022	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	1
DEUXIÈME SÉANCE, LE LUNDI 6 JUIN 2022	3
ÉTUDE DÉTAILLÉE	4
TROISIÈME SÉANCE, LE MARDI 7 JUIN 2022	6
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	7
QUATRIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 8 JUIN 2022	11
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	12
CINQUIÈME SÉANCE, LE JEUDI 9 JUIN 2022	17
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	18

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés
- III. Documents déposés

Première séance, le vendredi 3 juin 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 38, Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 2 juin 2022)

Membres présents :

M. Provençal (Beauce-Nord), président

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), vice-présidente

M. Asselin (Vanier-Les Rivières)

M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de M^{me} Sauvé (Fabre)

M^{me} Dorismond (Marie-Victorin) en remplacement de M^{me} Blais (Abitibi-Ouest)

M. Dubé (La Prairie), ministre de la Santé et des Services sociaux

M. Girard (Lac-Saint-Jean)

M^{me} Guillemette (Roberval)

M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de soins de fin de vie, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)

M. Jacques (Mégantic) en remplacement de M. Tremblay (Dubuc)

M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac)

M. Marissal (Rosemont), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé

M^{me} Picard (Soulanges)

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 48, M. Provençal (Beauce-Nord) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M. le président dépose le document coté CSSS-113 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Dubé (La Prairie), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Marissal (Rosemont), M^{me} Hivon (Joliette) et M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) font des remarques préliminaires.

À 13 h 02, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 55 minutes.

M. le président dépose le document coté CSSS-114 (annexe III).

À 13 h 02, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au lundi 6 juin 2022, à 14 heures.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Orinal signé par

Original signé par

Mériem Lahouiou

Luc Provençal

ML/cgm

Québec, le 3 juin 2022

Deuxième séance, le lundi 6 juin 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 38, Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 2 juin 2022)

Membres présents :

M. Provençal (Beauce-Nord), président
M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), vice-présidente

M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de M^{me} Sauvé (Fabre)
M^{me} Blais (Abitibi-Ouest)

M. Dubé (La Prairie), ministre de la Santé et des Services sociaux

M. Girard (Lac-Saint-Jean)
M^{me} Guillemette (Roberval)

M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de soins de fin de vie, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)

M. Jacques (Mégantic) en remplacement de M. Asselin (Vanier-Les Rivières)
M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac)

M. Marissal (Rosemont), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé
M^{me} Montpetit (Maurice-Richard)
M^{me} Picard (Soulanges)
M. Tremblay (Dubuc)

Autres participantes (par ordre d'intervention) :

M^e Térésa Lavoie, ministère de la Santé et des Services sociaux
M^{me} Marie-Josée Lewis, experte-conseil en éthique et aide médicale à mourir, ministère de la Santé et des Services sociaux
M^{me} Elizabeth Arpin, directrice nationale des soins et services infirmiers, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 14 h 03, M. Provençal (Beauce-Nord) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

À 15 h 45, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 1 h 41 minutes.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Il est convenu d'étudier les articles du projet de loi par sujet.

Il est convenu de procéder à l'étude des articles 13 à 18.

Sujet 7 : Aide médicale à mourir – Qualification des demandes d'aide médicale à mourir (article 13)

Article 13 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Lavoie de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Lewis de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 h 35, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 13.

Sujet 7 : Aide médicale à mourir – Régime des demandes contemporaines (articles 14 et 15)

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté.

Article 15 : Un débat s'engage.

M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Arpin de prendre la parole.

Après débat, l'article 15, amendé, est adopté.

Sujet 7 : Aide médicale à mourir – Régime des demandes anticipées (article 16)

Article 16 : Un débat s'engage.

À 17 h 38, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 7 juin 2022, à 10 heures.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Orinal signé par

Original signé par

Mériem Lahouiou

Luc Provençal

ML/cv

Québec, le 6 juin 2022

Troisième séance, le mardi 7 juin 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 38, Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 2 juin 2022)

Membres présents :

M. Provençal (Beauce-Nord), président

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), vice-présidente

M. Asselin (Vanier-Les Rivières)

M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de M^{me} Sauvé (Fabre)

M^{me} Blais (Abitibi-Ouest)

M^{me} Dorismond (Marie-Victorin) en remplacement de M. Tremblay (Dubuc)

M. Dubé (La Prairie), ministre de la Santé et des Services sociaux

M. Girard (Lac-Saint-Jean)

M^{me} Guillemette (Roberval)

M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de soins de fin de vie, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)

M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac)

M. Marissal (Rosemont), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé

M^{me} Montpetit (Maurice-Richard)

M^{me} Picard (Soulanges)

Autres participantes (par ordre d'intervention) :

M^{me} Marie-Josée Lewis, experte-conseil en éthique et aide médicale à mourir, ministère de la Santé et des Services sociaux

M^e Térésa Lavoie, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 06, M. Provençal (Beauce-Nord) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 7 : Aide médicale à mourir – Régime des demandes anticipées (article 16) (suite)

Article 16 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am a (annexe II).

Il est convenu de permettre à M^{me} Lewis de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^c Lavoie de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Dubé (La Prairie) retire l'amendement coté Am a.

Un débat s'engage.

À 11 h 04, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 24 minutes.

M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 11 h 49, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M. Dubé (La Prairie) retire l'amendement coté Am b.

M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Montpetit (Maurice-Richard), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M^{me} Dorismond (Marie-Victorin), M. Dubé (La Prairie), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^{me} Guillemette (Roberval), M^{me} Hivon (Joliette), M. Marissal (Rosemont) et M^{me} Picard (Soulanges) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} Montpetit (Maurice-Richard) et M. Provençal (Beauce-Nord) - 2.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 47, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Dubé (La Prairie) retire l'amendement coté Am c.

Le débat se poursuit.

M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 17 h 35, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 26 minutes.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 5 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Dubé (La Prairie) retire l'amendement coté Am 5. Par conséquent, l'amendement coté Am 5 porte maintenant la cote Am d (annexe II).

Le débat se poursuit.

M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 18 h 02, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 34, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

À 19 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 20 h 53, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 23 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Dubé (La Prairie) retire l'amendement coté Am e.

M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 21 h 29, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,

Orinal signé par

Original signé par

Ann-Philippe Cormier

Luc Provençal

APC/cgm

Québec, le 7 juin 2022

Quatrième séance, le mercredi 8 juin 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 38, Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 2 juin 2022)

Membres présents :

M. Provençal (Beauce-Nord), président

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), vice-présidente

M. Asselin (Vanier-Les Rivières)

M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de M^{me} Sauvé (Fabre)

M^{me} Blais (Abitibi-Ouest)

M^{me} Dorismond (Marie-Victorin) en remplacement de M. Tremblay (Dubuc)

M. Dubé (La Prairie), ministre de la Santé et des Services sociaux

M. Girard (Lac-Saint-Jean)

M^{me} Guillemette (Roberval)

M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de soins de fin de vie, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)

M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac)

M^{me} Maccarone (Westmount-Saint-Louis) en remplacement de M. Derraji (Nelligan)

M. Marissal (Rosemont), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé

M^{me} Montpetit (Maurice-Richard)

M^{me} Picard (Soulanges)

Autres participantes (par ordre d'intervention) :

M^e Térésa Lavoie, ministère de la Santé et des Services sociaux

M^{me} Marie-Josée Lewis, experte-conseil en éthique et aide médicale à mourir, ministère de la Santé et des Services sociaux

M^{me} Elizabeth Arpin, directrice nationale des soins et services infirmiers, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 30, M. Provençal (Beauce-Nord) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 7 : Aide médicale à mourir – Régime des demandes anticipées (article 16) (suite)

Article 16 (suite) : Un débat s'engage.

M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 9 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Dubé (La Prairie) retire l'amendement coté Am 9. Par conséquent, l'amendement coté Am 9 porte maintenant la cote Am f (annexe II).

M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Lavoie de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Dubé (La Prairie) retire l'amendement coté Am g.

Le débat se poursuit.

M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Lewis de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 13 h 01, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 08, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Arpin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Dubé (La Prairie) retire l'amendement coté Am h.

Le débat se poursuit.

M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 16 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

Le débat se poursuit.

M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 42, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 h 57, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 39, la Commission reprend ses travaux.

Avec le consentement de la Commission, M. Dubé (La Prairie) retire l'amendement coté Am i.

M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 15 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Dubé (La Prairie) retire l'amendement coté Am 15. Par conséquent, l'amendement coté Am 15 porte maintenant la cote Am j (annexe II).

Le débat se poursuit.

M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le président apporte une correction de forme à l'amendement coté Am 18 (annexe I).

M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Dubé (La Prairie) retire l'amendement coté Am k.

Le débat se poursuit.

À 21 h 28, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 22 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Orinal signé par

Original signé par

Mériem Lahouiou

Luc Provençal

ML/cgm

Québec, le 8 juin 2022

Cinquième séance, le jeudi 9 juin 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 38, Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 2 juin 2022)

Membres présents :

M. Provençal (Beauce-Nord), président

M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), vice-présidente

M. Asselin (Vanier-Les Rivières)

M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de M^{me} Sauvé (Fabre)

M^{me} Blais (Abitibi-Ouest)

M^{me} Dorismond (Marie-Victorin) en remplacement de M. Tremblay (Dubuc)

M. Dubé (La Prairie), ministre de la Santé et des Services sociaux

M. Girard (Lac-Saint-Jean)

M^{me} Guillemette (Roberval)

M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de soins de fin de vie, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)

M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac)

M^{me} Maccarone (Westmount-Saint-Louis) en remplacement de M. Derraji (Nelligan)

M. Marissal (Rosemont), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé

M^{me} Montpetit (Maurice-Richard)

M^{me} Picard (Soulanges)

Autres participantes (par ordre d'intervention) :

M^{me} Elizabeth Arpin, directrice nationale des soins et services infirmiers, ministère de la Santé et des Services sociaux

M^e Térésa Lavoie, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 20, M. Provençal (Beauce-Nord) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 7 : Aide médicale à mourir – Régime des demandes anticipées (article 16) (suite)

Article 16 (suite): Un débat s'engage.

M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am I (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 34, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Arpin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^c Lavoie de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

Le débat se poursuit.

À 13 h 02, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 07, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am I.

Le débat se poursuit.

À 15 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Une discussion s'engage.

M. Provençal (Beauce-Nord) propose une motion d'ajournement des travaux.

La motion est adoptée.

À 15 h 27, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,

Orinal signé par

Original signé par

Ann-Philippe Cormier

Luc Provençal

APC/cgm

Québec, le 9 juin 2022

ANNEXE I

Amendements adoptés

Ann 1
Art. 13
(art. 26)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

adopté
17/11

ARTICLE 13 (art. 26 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Supprimer, dans le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 26 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 13 du projet de loi, « ou d'un handicap neuromoteur grave et incurable ».

Commentaires

L'amendement a pour but de retirer l'ajout initialement prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 26 tel qu'introduit par l'article 13 du projet de loi, du handicap neuromoteur grave et incurable comme situation pouvant mener à l'administration de l'aide médicale à mourir.

Texte modifié

13. Les articles 26 et 27 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

[...]

« 26. Une personne peut formuler une demande contemporaine si elle satisfait aux conditions suivantes :

- 1° elle est majeure et apte à consentir aux soins;
- 2° elle est une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);
- 3° elle est atteinte d'une maladie grave et incurable ~~ou d'un handicap neuromoteur grave et incurable~~;
- 4° sa situation médicale se caractérise par un déclin avancé et irréversible de ses capacités;

1/2

5° elle éprouve des souffrances physiques ou psychiques constantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions qu'elle juge tolérables.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, un trouble mental n'est pas considéré comme étant une maladie grave et incurable. ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 15 (art. 29 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

L'article 15 du projet de loi est modifié :

1° par la suppression du sous-paragraphe c du paragraphe 1°;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2°, de « the professional seeking the second medical opinion » par « the professional seeking the opinion ».

adopté
ML

Commentaires

L'amendement a d'abord pour but de retirer l'ajustement qui avait été prévu au sous-paragraphe b du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 29 de la Loi concernant les soins de fin de vie advenant l'ajout du handicap neuromoteur grave et incurable comme situation pouvant mener à l'administration de l'aide médicale à mourir.

L'amendement vise également à corriger le paragraphe 2° du texte anglais de l'article 15 du projet de loi afin d'avoir une traduction plus exacte du texte français.

Textes modifiés

Version française :

15. L'article 29 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « , le médecin doit » par « suivant une demande contemporaine, le professionnel compétent doit »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « à l'article 26 » par « aux articles 26 et 26.1 »;

~~c) par l'insertion, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 1° et après « en l'informant du pronostic relatif à la maladie », de « ou de l'évolution clinique prévisible du handicap en considération de son état »;~~

d) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « médecin confirmant le respect des conditions prévues à l'article 26 » par « professionnel compétent confirmant le respect des conditions prévues aux articles 26 et 26.1 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le médecin consulté » et de « du médecin qui demande l'avis » par, respectivement, « Le professionnel consulté » et « du professionnel qui demande l'avis »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « le médecin » par « le professionnel compétent »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « et en présence d'un professionnel de la santé » par « au moyen du formulaire prescrit par le ministre et en présence d'un professionnel compétent ».

Version anglaise :

15. Section 29 of the Act is amended

(1) in the first paragraph,

(a) by replacing “, the physician must” in the introductory clause by “following a contemporaneous request, the competent professional must”;

(b) by replacing “of section 26” in subparagraph 1 by “of sections 26 and 26.1”;

(c) by inserting “or of the anticipated clinical course of the disability considering the patient’s condition” after “by informing the patient of the prognosis for the illness” in subparagraph b of subparagraph 1;

(d) by replacing “physician confirming that the criteria set out in section 26 have been met” in subparagraph 3 by “competent professional confirming that the criteria set out in sections 26 and 26.1 have been met”;

(2) by replacing "The physician consulted" and "the physician seeking the second medical opinion. The physician" in the second paragraph by "The professional consulted" and "the professional seeking the opinion" ~~the professional seeking the second medical opinion. The professional~~, respectively;

(3) in the third paragraph,

(a) by replacing "the physician" in the introductory clause by "the competent professional";

(b) by replacing "and in the presence of a health professional" in subparagraph 2 by "by means of the form prescribed by the Minister and in the presence of a competent professional".

AMENDEMENT

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 16 (art. 29.0.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Insérer, avant l'article 29.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi, ce qui suit :

« I. — *Conditions d'obtention de l'aide médicale à mourir*

« **29.0.1.** Pour obtenir l'aide médicale à mourir suivant une demande anticipée une personne doit, en plus de formuler une demande conformément aux dispositions des articles 29.1, 29.2 et 29.5 à 29.7, satisfaire aux conditions suivantes :

1° au moment où elle formule la demande :

a) elle est majeure et apte à consentir aux soins;

b) elle est une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

c) elle est atteinte d'une maladie grave et incurable menant à l'incapacité à consentir aux soins;

2° au moment de l'administration de l'aide médicale à mourir :

a) elle est incapable à consentir aux soins en raison de sa maladie;

b) elle satisfait toujours aux conditions prévues aux sous-paragraphes b et c du paragraphe 1°;

c) sa situation médicale se caractérise par un déclin avancé et irréversible de ses capacités;

d) elle paraît objectivement éprouver, en raison de sa maladie :

i. les souffrances qu'elle avait décrites dans sa demande;

ii. des souffrances physiques ou psychiques constantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions jugées tolérables.

Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 1° du premier alinéa, un trouble mental autre qu'un trouble neurocognitif n'est pas considéré comme étant une maladie grave et incurable menant à l'incapacité à consentir aux soins.

« II. — Conditions et autres dispositions relatives à la formulation de la demande anticipée ». ».

Adopté APC

Commentaires

L'amendement a pour but de prévoir un nouvel article qui expose l'ensemble des conditions qu'une personne atteinte d'une maladie grave et incurable menant à l'incapacité à consentir aux soins doit satisfaire afin d'obtenir l'aide médicale à mourir suivant une demande anticipée. Cela répond à des préoccupations exprimées par certains groupes entendus en consultations particulières. Dans un souci de clarté de la loi, l'amendement propose également d'introduire deux nouvelles sous-sections, l'une comprenant l'article 29.0.1, et l'autre comprenant les articles 29.1 à 29.8 qui seront étudiés ci-après.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 16 (art. 29.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Remplacer l'article 29.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi par le suivant :

« **29.1.** La personne doit, de manière libre et éclairée, formuler pour elle-même sa demande anticipée et la consigner dans le formulaire prescrit par le ministre. Ce formulaire doit être daté et signé par cette personne.

Lorsque la personne qui formule la demande ne peut la consigner dans ce formulaire ou le dater et le signer parce qu'elle ne sait pas écrire ou qu'elle en est incapable physiquement, un tiers peut le faire en présence de cette personne.

Le tiers ne peut faire partie de l'équipe de soins responsable de la personne et ne peut être un mineur ou un majeur inapte. ».

*Adopté
apc.*

Commentaires

L'amendement vise à modifier l'article 29.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie par concordance avec le nouvel article 29.0.1 de cette loi étudié précédemment de même qu'avec un amendement convenu à l'article 27 de la même loi que propose l'article 13 du projet de loi.

Texte modifié

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

[...]

29.1. La personne doit, de manière libre et éclairée, formuler pour elle-même sa demande anticipée et la consigner dans le formulaire prescrit par le ministre. Ce formulaire doit être daté et signé par cette personne.

~~Lorsque la personne qui formule la demande ne peut la consigner dans ce formulaire ou le dater et le signer parce qu'elle ne sait pas écrire ou qu'elle en est incapable physiquement, un tiers peut le faire en présence de cette personne.~~

~~Le tiers ne peut faire partie de l'équipe de soins responsable de la personne et ne peut être un mineur ou un majeur inapte.~~

~~**29.1. Une personne peut formuler une demande anticipée si elle est atteinte d'une maladie grave et incurable menant à l'incapacité à consentir aux soins et si elle satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 26.**~~

~~La personne doit, de manière libre et éclairée, formuler pour elle-même la demande et la consigner dans le formulaire prescrit par le ministre. Elle doit dater et signer le formulaire. L'article 27 s'applique à la formulation d'une telle demande, avec les adaptations nécessaires.~~

~~Pour l'application du premier alinéa, un trouble mental n'est pas considéré comme étant une maladie grave et incurable menant à l'incapacité à consentir aux soins.~~

Am 5
Article 16
(29.2)

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 16

L'amendement coté Am 5 a été retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am d.

Am 6
Art 16
(29.2)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 16 (art. 29.2 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

À l'article 29.2 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi :

1° remplacer, dans le deuxième alinéa, « constantes, insupportables et qui ne pourraient être apaisées dans des conditions qu'elle juge tolérables qui détermineront, lorsqu'elle sera devenue inapte et qu'un professionnel compétent constatera qu'elle les éprouve en raison de sa maladie, le moment à compter duquel elle considère opportun d'obtenir l'aide médicale à mourir » par « qui, lorsqu'elle sera devenue inapte et qu'un professionnel compétent constatera qu'elle paraît objectivement les éprouver en raison de sa maladie, devront être considérées comme la manifestation de son consentement à ce que l'aide médicale à mourir lui soit administrée lorsque toutes les conditions prévues à la présente loi seront remplies »

2° supprimer le paragraphe 2° du troisième alinéa.

adopté
ape

Commentaires

L'amendement a pour but de prévoir une modification au deuxième alinéa de l'article 29.2 proposé par l'article 16 du projet de loi afin de mieux définir l'objet visé par la description détaillée des souffrances faite par une personne atteinte d'une maladie grave et incurable menant à l'inaptitude à consentir aux soins. Lorsque cette personne sera devenue inapte, ces souffrances devront être considérées comme la manifestation de son consentement à ce que l'aide médicale à mourir lui soit administrée lorsque toutes les conditions prévues à la présente loi seront remplies.

Il apporte également au troisième alinéa une modification par concordance avec l'introduction de l'article 29.0.1.

Texte modifié

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

[...]

29.2. La personne qui formule une demande anticipée doit être assistée par un professionnel compétent.

Avec l'aide de ce professionnel, la personne doit décrire de façon détaillée dans sa demande les souffrances physiques ou psychiques qui, lorsqu'elle sera devenue inapte et qu'un professionnel compétent constatera qu'elle paraît objectivement les éprouver en raison de sa maladie, devront être considérées comme la manifestation de son consentement à ce que l'aide médicale à mourir lui soit administrée lorsque toutes les conditions prévues à la présente loi seront remplies constantes, insupportables et qui ne pourraient être apaisées dans des conditions qu'elle juge tolérables qui détermineront, lorsqu'elle sera devenue inapte et qu'un professionnel compétent constatera qu'elle les éprouve en raison de sa maladie, le moment à compter duquel elle considère opportun d'obtenir l'aide médicale à mourir.

Le professionnel doit s'assurer que les souffrances décrites dans la demande remplissent les conditions suivantes:

1° elles sont médicalement reconnues comme pouvant découler de la maladie dont la personne est atteinte;

~~2° elles sont liées à un déclin avancé et irréversible des capacités d'une personne atteinte de la maladie;~~

3° elles sont objectivables pour un professionnel compétent qui aurait à les constater avant d'administrer l'aide médicale à mourir.

Am 7
Art 16
(29.3)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 16 (art. 29.3 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Remplacer, dans le paragraphe 1° de l'article 29.3 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi, « à l'article 29.1 » par « au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 29.0.1 et au premier alinéa de l'article 29.1 ».

adopté ape

Commentaires

L'amendement vise à apporter une modification de concordance afin de tenir compte de l'insertion du nouvel article 29.0.1 étudié plus tôt.

Texte modifié

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

[...]

29.3. Le professionnel compétent qui prête assistance à la personne doit :

1° être d'avis qu'elle satisfait aux conditions prévues au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 29.0.1 et au premier alinéa de l'article 29.1 à l'article 29.4, notamment :

a) en s'assurant auprès d'elle du caractère libre de sa demande anticipée, en vérifiant entre autres qu'elle ne résulte pas de pressions extérieures;

b) en s'assurant auprès d'elle du caractère éclairé de sa demande, notamment en vérifiant qu'elle a bien compris la nature de son diagnostic et en l'informant de l'évolution prévisible de la maladie et du pronostic relatif à celle-ci, des possibilités thérapeutiques envisageables et de leurs conséquences;

~~c) en s'entretenant de sa demande avec des membres de l'équipe de soins en contact régulier avec elle, le cas échéant;~~

~~d) en s'entretenant de sa demande avec ses proches, si elle le souhaite;~~

~~2° s'assurer que la personne a eu l'occasion de s'entretenir de sa demande avec les personnes qu'elle souhaitait contacter.~~

Am 8
Art 16
(29.3.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 16 (art. 29.3.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Insérer, après l'article 29.3 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi, le suivant :

« **29.3.1.** Le professionnel compétent doit aviser la personne qui formule une demande anticipée que sa demande, formulée dans le respect de la présente loi, ne conduira pas automatiquement à l'administration de l'aide médicale à mourir. À cette fin, il doit notamment l'informer de ce qui suit :

1° la constatation éventuelle qu'elle paraît objectivement éprouver les souffrances décrites dans sa demande ne permettra pas à elle seule l'administration de l'aide médicale à mourir;

2° cette aide ne pourra lui être administrée que si deux professionnels compétents sont d'avis que, à la fois :

a) elle paraît objectivement éprouver, en raison de sa maladie, des souffrances physiques ou psychiques constantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions jugées tolérables;

b) elle satisfait à toutes les autres conditions prévues au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 29.0.1;

3° des modalités applicables au retrait ou à la modification de sa demande.

Le professionnel compétent doit s'assurer de fournir l'information prévue aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de manière claire et accessible à la personne, notamment en la sensibilisant au fait que les souffrances décrites dans la demande ne suffisent pas pour qu'elle reçoive l'aide médicale à mourir et en lui exposant des types de situations qui ne sont pas en ce sens suffisantes.

Adopté
apc

Commentaires

L'amendement a pour but d'affirmer clairement que les souffrances décrites par la personne dans sa demande anticipée n'entraînent pas systématiquement et à elles seules l'administration de l'aide médicale à mourir et que le retrait et la modification de sa demande demeure possible, dans la mesure où elle est apte à consentir aux soins.

Am 9

Article 16
(29.4)

Projet de loi n° 38

AMENDEMENT

ARTICLE 16

L'amendement coté Am 9 a été Retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am f



AMENDEMENT

Am 10
Art 16
(29.5)

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 16 (art. 29.5 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

adopté
ML

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 29.5 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi, « à l'article 27 » et « des articles 29.2 et 29.3 » par, respectivement, « au deuxième alinéa de l'article 29.1 » et « des articles 29.2 à 29.3.1 ».

Commentaires

L'amendement vise à apporter une modification de concordance afin de tenir compte de l'insertion du nouvel article 29.0.1 étudié plus tôt.

Texte modifié

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

[...]

29.5. Après signature du formulaire par la personne qui formule la demande anticipée ou, le cas échéant, par le tiers visé au deuxième alinéa de l'article 29.1 à l'article 27, le professionnel compétent qui prête assistance à la personne le date et le contresigne afin d'y attester le respect des dispositions des articles 29.2 à 29.3.1 des articles 29.2 et 29.3.

Le tiers de confiance qui consent à sa désignation appose sa signature sur le formulaire et le date.

AMENDEMENT

Am 11
Art.16
(art.29.6)

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

adopté
ML

ARTICLE 16 (art. 29.6 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

À l'article 29.6 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi :

- 1° remplacer, dans le premier alinéa, « deuxième » par « premier »;
- 2° remplacer le cinquième alinéa par le suivant :

« Un tel témoin ne peut être un mineur ou un majeur inapte. Il ne peut non plus être désigné à titre de tiers de confiance dans la demande ou agir à titre de professionnel compétent aux fins de l'administration de l'aide médicale à mourir à la personne. ».

Commentaires

Cet amendement modifie l'article 29.6 de la Loi concernant les soins de fin de vie par concordance avec un amendement apporté à l'article 29.1 de cette loi.

Texte modifié

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

[...]

29.6. La demande anticipée doit être faite par acte notarié en minute ou devant témoins au moyen du formulaire visé au **premier deuxième** alinéa de l'article 29.1.

Lorsque la demande est faite par acte notarié en minute, le formulaire dûment rempli doit être joint à l'acte notarié.

Lorsque la demande est faite devant témoins, la personne déclare, en présence de deux témoins, qu'il s'agit de sa demande anticipée, mais sans être tenue d'en divulguer le contenu.

Les témoins datent et contresignent le formulaire.

Un tel témoin ne peut être un mineur ou un majeur inapte. Il ne peut non plus être désigné à titre de tiers de confiance dans la demande ou agir à titre de professionnel compétent aux fins de l'administration de l'aide médicale à mourir à la personne. ~~Le troisième alinéa de l'article 27 s'applique à un témoin contresignataire comme s'il était un tiers. Un tel témoin ne peut être désigné à titre de tiers de confiance dans la demande. Il ne peut non plus agir à titre de professionnel compétent aux fins de l'administration de l'aide médicale à mourir à la personne.~~

AMENDEMENT

Am 12
Art. 16
(29.4)

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

adopté
ML

ARTICLE 16 (art. 29.4 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Remplacer les premier et deuxième alinéas de l'article 29.4 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi par les alinéas suivants :

« La personne peut désigner dans sa demande anticipée un tiers de confiance auquel elle confie les responsabilités suivantes :

1° aviser un professionnel de la santé ou des services sociaux qui dispense à la personne des soins en raison de sa maladie lorsqu'il croira qu'elle éprouve soit :

a) les souffrances décrites dans sa demande;

b) des souffrances physiques ou psychiques constantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions jugées tolérables;

2° lorsque la personne est devenue inapte à consentir aux soins, aviser de l'existence de la demande tout professionnel de la santé ou des services sociaux qui dispense des soins à la personne en raison de sa maladie ou en rappeler l'existence à un tel professionnel.

La personne peut également désigner dans sa demande un second tiers de confiance qui, lorsque le premier est empêché d'agir, refuse ou néglige de le faire, le remplace. ».

Commentaires

L'amendement a pour but de clarifier le rôle du tiers de confiance dans le cadre de la demande anticipée d'aide médicale à mourir.

Texte modifié

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

[...]

29.4. La personne peut désigner dans sa demande anticipée un tiers de confiance auquel elle confie les responsabilités suivantes :

1° aviser un professionnel de la santé ou des services sociaux qui dispense à la personne des soins en raison de sa maladie lorsqu'il croira qu'elle éprouve soit :

a) les souffrances décrites dans sa demande;

b) des souffrances physiques ou psychiques constantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions jugées tolérables;

2° lorsque la personne est devenue inapte à consentir aux soins, aviser de l'existence de la demande tout professionnel de la santé ou des services sociaux qui dispense des soins à la personne en raison de sa maladie ou en rappeler l'existence à un tel professionnel. La personne peut désigner dans sa demande anticipée un tiers de confiance qui, lorsqu'il croit que celle-ci éprouve les souffrances qui y sont décrites, doit aviser un professionnel compétent.

La personne peut également désigner dans sa demande un second tiers de confiance qui, lorsque le premier est empêché d'agir, refuse ou néglige de le faire, le remplace.

~~La personne peut désigner dans sa demande anticipée un tiers de confiance qui, lorsqu'il croit que celle-ci éprouve les souffrances qui y sont décrites, doit aviser un professionnel compétent.~~

~~La personne peut également désigner dans sa demande un second tiers de confiance qui, s'il a des motifs de croire que le premier est empêché d'agir, refuse ou néglige de le faire, le remplace.~~

Un tiers de confiance ne peut être un mineur ou un majeur inapte.

Il doit être présent lorsque la personne formule sa demande et il doit consentir à sa désignation.

AMENDEMENT

Am 13
Art. 16
(intitulé)
art. 29.9

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

adopté
NL

ARTICLE 16 (sous-section III de la sous-section 3 de la section II du chapitre IV du titre II de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Insérer, avant l'article 29.9 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi, l'intitulé suivant :

« III. — *Retrait et modification de la demande anticipée* ».

Commentaires

Dans un souci de clarté de la loi, l'amendement propose d'y introduire un nouvel intitulé dans la sous-section 3 de la section II du chapitre IV du titre II de la Loi concernant les soins de fin de vie, lequel intitulé porte sur le retrait et la modification de la demande anticipée d'aide médicale à mourir.

Texte modifié

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

[...]

29.8. Toute demande anticipée doit être versée au registre établi en vertu de l'article 63 par le professionnel compétent qui prête assistance à la personne qui formule la demande ou, le cas échéant, par le notaire instrumentant.

III. — *Retrait et modification de la demande anticipée*

29.9. Une personne apte à consentir aux soins peut, en tout temps, retirer sa demande anticipée au moyen du formulaire prescrit par le ministre. L'article 27 s'applique dans le cadre du retrait d'une telle demande, avec les adaptations nécessaires.

La personne qui souhaite retirer sa demande doit être assistée par un professionnel compétent. Après signature du formulaire, ce professionnel le date

et le contresigne afin d'y attester que la personne est apte à consentir aux soins. Il doit s'assurer que la demande est radiée, dans les plus brefs délais, du registre établi en vertu de l'article 63.

Une personne ne peut modifier une demande anticipée que par la rédaction d'une nouvelle demande anticipée, suivant l'une des formes prévues à l'article 29.6. Cette nouvelle demande anticipée remplace celle rédigée antérieurement.

AMENDEMENT

Am 14
Art. 16
(art. 29.9)

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

adopté
MC

ARTICLE 16 (art. 29.9 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 29.9 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi, « L'article 27 s'applique » par « Les deuxième et troisième alinéas de l'article 29.1 s'appliquent ».

Commentaires

L'amendement apporte à l'article 29.9 de la Loi concernant les soins de fin de vie une modification par concordance avec un amendement apporté à l'article 29.1.

Texte modifié

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

[...]

29.9. Une personne apte à consentir aux soins peut, en tout temps, retirer sa demande anticipée au moyen du formulaire prescrit par le ministre. ~~Les deuxième et troisième alinéas de l'article 29.1 s'appliquent~~ ~~L'article 27 s'applique~~ dans le cadre du retrait d'une telle demande, avec les adaptations nécessaires.

La personne qui souhaite retirer sa demande doit être assistée par un professionnel compétent. Après signature du formulaire, ce professionnel le date et le contresigne afin d'y attester que la personne est apte à consentir aux soins.

Il doit s'assurer que la demande est radiée, dans les plus brefs délais, du registre établi en vertu de l'article 63. Une personne ne peut modifier une demande anticipée que par la rédaction d'une nouvelle demande anticipée, suivant l'une des formes prévues à l'article 29.6. Cette nouvelle demande anticipée remplace celle rédigée antérieurement.

Am 15

Article 16
(29.11)

Projet de loi n°

AMENDEMENT

ARTICLE 16

L'amendement coté Am 15 a été Retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am j



AMENDEMENT

Projet de loi n° 38

Am 16
Art. 16
(art. 29.10)

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

adopté
MK

ARTICLE 16 (art. 29.10 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Remplacer l'article 29.10 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi par ce qui suit :

« IV. — *Traitement de la demande anticipée* ».

Commentaires

L'amendement vise à supprimer l'article 29.10 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi et à insérer l'intitulé de la sous-section regroupant les articles 29.11 à 29.15 de cette loi portant sur le traitement de la demande anticipée.

Texte modifié

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

[...]

~~29.10. Le professionnel compétent qui a prêté assistance à la personne ayant formulé une demande anticipée doit, tant qu'elle est apte à consentir aux soins, lui rappeler, à des moments différents et espacés par un délai raisonnable compte tenu de l'évolution de son état, qu'elle peut retirer ou modifier sa demande conformément à l'article 29.9.~~

IV. — *Traitement de la demande anticipée*

AMENDEMENT

Am 17
Art. 16
(art 29.12)

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

adopté
ML

ARTICLE 16 (art. 29.12 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Remplacer l'article 29.12 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi par l'article suivant :

« **29.12.** La personne qui a formulé une demande anticipée doit faire l'objet d'un examen par un professionnel compétent lorsque le tiers de confiance avise, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 29.4, un professionnel de la santé ou des services sociaux qu'il croit que la personne éprouve, selon le cas :

1° les souffrances décrites dans sa demande;

2° des souffrances physiques ou psychiques constantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions jugées tolérables.

L'examen vise à déterminer si la personne paraît bel et bien objectivement éprouver, en raison de sa maladie, les souffrances dont est avisé le professionnel compétent en vertu du premier alinéa. ».

Commentaires

L'amendement vise à clarifier les situations suivant lesquelles une personne ayant formulé une demande anticipée doit faire l'objet d'un professionnel compétent après l'avis d'un tiers de confiance.

AMENDEMENT

Am 18
Art. 16
(art. 29.11)

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

adopté
ML

ARTICLE 16 (art. 29.11 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

À l'article 29.11 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi :

1° remplacer le premier alinéa par le suivant :

« Un professionnel de la santé ou des services sociaux qui dispense des soins à une personne ayant obtenu un diagnostic de maladie grave et incurable menant à l'inaptitude à consentir aux soins doit, lorsqu'il prend connaissance de cette inaptitude, consulter le registre établi en vertu de l'article 63. »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « avise tout tiers de confiance désigné dans la demande du fait qu'il a constaté » par « doit s'assurer que tout tiers de confiance désigné dans la demande ait été avisé de la survenance de »;

3° remplacer le troisième alinéa par le suivant :

« Le professionnel informe également les professionnels de la santé ou des services sociaux de l'équipe de soins responsable de cette personne de l'existence de la demande. ».

membre (ML)

Commentaires

L'amendement vise à étendre l'obligation de consulter le registre établi en vertu de l'article 63 de la Loi concernant les soins de fin de vie à tout professionnel de la santé ou des services sociaux qui dispense des soins à une personne ayant obtenu un diagnostic de maladie grave et incurable menant à l'inaptitude à consentir aux soins, et non seulement à un professionnel compétent. Il prévoit également une modification pour qu'un tel professionnel ait l'obligation d'informer les professionnels de la santé ou des services sociaux membres de l'équipe de soin responsable de la personne ayant formulé une demande anticipée de l'existence de cette demande.

Texte modifié

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

[...]

29.11. Un professionnel de la santé ou des services sociaux qui dispense des soins à une personne ayant obtenu un diagnostic de maladie grave et incurable menant à l'inaptitude à consentir aux soins doit, lorsqu'il prend connaissance de cette inaptitude, consulter le registre établi en vertu de l'article 63. ~~Un professionnel compétent qui constate l'inaptitude à consentir aux soins d'une personne ayant obtenu un diagnostic de maladie grave et incurable menant à une telle inaptitude consulte le registre établi en vertu de l'article 63.~~

Si une demande anticipée formulée par cette personne s'y trouve, il en prend connaissance et la verse à son dossier, à moins qu'elle ne l'ait déjà été. De plus, il doit s'assurer que tout tiers de confiance désigné dans la demande ait été avisé de la survenance de ~~avise tout tiers de confiance désigné dans la demande du fait qu'il a constaté~~ l'inaptitude de la personne.

Le professionnel informe également les professionnels de la santé ou des services sociaux de l'équipe de soins responsable de cette personne de l'existence de la demande. ~~Si la personne ne paraît pas éprouver les souffrances décrites dans la demande, mais qu'une équipe de soins en est responsable, le professionnel informe de l'existence de la demande les autres professionnels de la santé membres de cette équipe.~~

AMENDEMENT

Am 19
Art. 16
(art. 29.12.0.1)

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

adopté
ML

ARTICLE 16 (art. 29.12.0.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Insérer, après l'article 29.12 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **29.12.0.1.** Si tout tiers de confiance désigné dans une demande anticipée est empêché d'agir, refuse ou néglige de le faire, la personne qui a formulé la demande doit faire l'objet de l'examen prévu à l'article 29.12 relatif aux souffrances qu'elle paraît éprouver, lorsqu'un professionnel compétent, selon le cas :

1° constate à première vue que la personne paraît objectivement éprouver soit :

- a) les souffrances décrites dans la demande;
- b) des souffrances physiques ou psychiques constantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions jugées tolérables;

2° est avisé par une personne qu'elle croit que la personne éprouve de telles souffrances.

Un professionnel compétent doit, avant d'effectuer un examen en vertu du premier alinéa, prendre les moyens raisonnables pour aviser de la situation tout tiers de confiance désigné dans la demande. ».

Commentaires

L'amendement propose d'ajouter un nouvel article 29.12.0.1 pour prévoir les situations suivant lesquelles une personne qui a formulé une demande anticipée doit faire l'objet d'un examen par un professionnel compétent lorsque le ou les tiers de confiance désignés dans la demande sont empêchés d'agir, refusent ou négligent de le faire.

AMENDEMENT

Am 20
Art. 16
(art. 29.12.0.2)

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

adopté
V/C

ARTICLE 16 (art. 29.12.0.2 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Insérer, après l'article 29.12.0.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **29.12.0.2.** Le premier alinéa de l'article 29.12.0.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la personne qui n'a désigné aucun tiers de confiance dans sa demande anticipée. ».

Commentaires

L'amendement propose d'ajouter un nouvel article 29.12.0.2 afin de rendre applicable, avec les adaptations nécessaires, le premier alinéa de l'article 29.12.0.1 étudié précédemment au cas où la personne ayant formulé une demande anticipée n'a désigné aucun tiers de confiance dans sa demande.

AMENDEMENT

Am 21
Art. 16
(art. 29.12.1)

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

adopté
ML

ARTICLE 16 (art. 29.12.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Insérer, après l'article 29.12.0.2 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **29.12.1.** Un professionnel de la santé ou des services sociaux membre de l'équipe de soins responsable de la personne qui a formulé une demande anticipée doit, dans les cas visés à l'article 29.12.0.1 ou à l'article 29.12.0.2, aviser un professionnel compétent s'il croit qu'elle éprouve les souffrances visées au premier alinéa de l'article 29.12.0.1.

De même, un professionnel de la santé ou des services sociaux doit transmettre à un professionnel compétent tout avis qu'il a transmis un tiers de confiance en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 29.4. ».

Commentaires

L'amendement propose d'ajouter un nouvel article 29.12.1 pour prévoir certaines situations où un professionnel de la santé ou des services sociaux doit transmettre à un professionnel compétent un avis concernant les souffrances éprouvées par une personne ayant formulé une demande anticipée.

AMENDEMENT

Am 22
Art 16
(art. 29.13)

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

adopté
ML.

ARTICLE 16 (art. 29.13 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 29.13 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi, « discuter, le cas échéant, avec le tiers de confiance, les membres de l'équipe de soins responsable de la personne et le professionnel compétent contresignataire du formulaire de demande anticipée » par « 29.12.0.1 ou 29.12.0.2, discuter, le cas échéant, avec le tiers de confiance et les membres de l'équipe de soins responsable de la personne ».

Commentaires

L'amendement vise à retirer l'obligation, pour le professionnel compétent qui effectue un examen en vertu de l'article 29.12, 29.12.0.1 ou 29.12.0.2 de discuter avec le professionnel compétent contresignataire du formulaire de demande anticipée. Cet amendement répond donc à des préoccupations soulevées dans le cadre des consultations particulières.

Texte modifié

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

[...]

29.13. Le professionnel compétent doit, dans le cadre d'un examen qu'il effectue en vertu de l'article 29.12, 29.12.0.1 ou 29.12.0.2, discuter, le cas échéant, avec le tiers de confiance et les membres de l'équipe de soins responsable de la personne ~~discuter, le cas échéant, avec le tiers de confiance, les membres de l'équipe de soins responsable de la personne et le professionnel compétent contresignataire du formulaire de demande anticipée.~~

Il consigne par écrit les souffrances qu'il a observées et les conclusions de l'examen.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 38

Am 23
Art. 16
(art. 29.15)

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Adopté
JL

ARTICLE 16 (art. 29.15 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Remplacer le premier alinéa de l'article 29.15 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi par le suivant :

« Avant d'administrer l'aide médicale à mourir suivant une demande anticipée, le professionnel compétent doit :

1° être d'avis que la personne satisfait à toutes les conditions prévues au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 29.0.1 et au premier alinéa de l'article 29.1;

2° obtenir l'avis d'un second professionnel compétent confirmant le respect des conditions devant faire l'objet d'un avis en application du paragraphe 1°. ».

Commentaires

L'amendement vise à formuler autrement le premier alinéa de l'article 29.15 de la Loi concernant les soins de fin de vie compte tenu que les conditions à satisfaire avant l'administration de l'aide médicale à mourir ont été énoncées, pour plus de clarté dans la loi, à l'article 29.0.1.

Texte modifié

29.15. Avant d'administrer l'aide médicale à mourir suivant une demande anticipée, le professionnel compétent doit :

1° être d'avis que la personne satisfait à toutes les conditions prévues au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 29.0.1 et au premier alinéa de l'article 29.1;

2° obtenir l'avis d'un second professionnel compétent confirmant le respect des conditions devant faire l'objet d'un avis en application du paragraphe 1°.

~~Avant d'administrer l'aide médicale à mourir suivant une demande anticipée, le professionnel compétent doit :~~

~~1° être d'avis que la personne satisfait aux conditions suivantes :~~

~~a) elle est inapte à consentir aux soins en raison de la maladie grave et incurable menant à l'inaptitude à consentir aux soins dont elle est atteinte;~~

~~b) elle satisfait toujours aux conditions prévues à l'article 29.1, à l'exception de celle relative à son aptitude à consentir aux soins;~~

~~c) sa situation médicale se caractérise par un déclin avancé et irréversible de ses capacités;~~

~~d) elle éprouve les souffrances décrites dans sa demande en raison de sa maladie;~~

~~2° obtenir l'avis d'un second professionnel compétent confirmant le respect des conditions devant faire l'objet d'un avis en application du paragraphe 1°.~~

Le deuxième alinéa de l'article 29 s'applique au professionnel consulté.

Tout refus de recevoir l'aide médicale à mourir manifesté par une personne doit être respecté et il ne peut d'aucune manière y être passé outre.

ANNEXE II

Amendements non adoptés

Ann a
Art. 16
(29.0.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 16 (art. 29.0.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Insérer, avant l'article 29.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi, ce qui suit :

« I. — *Conditions d'obtention de l'aide médicale à mourir*

« **29.0.1.** Pour obtenir l'aide médicale à mourir suivant une demande anticipée une personne doit, en plus de formuler une demande conformément aux dispositions des articles 29.1, 29.2 et 29.5 à 29.7, satisfaire aux conditions suivantes :

1° au moment où elle formule la demande :

a) elle est majeure et apte à consentir aux soins;

b) elle est une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

c) elle est atteinte d'une maladie grave et incurable menant à l'incapacité à consentir aux soins;

2° au moment de l'administration de l'aide médicale à mourir :

a) elle est inapte à consentir aux soins en raison de sa maladie;

b) elle satisfait toujours aux conditions prévues aux sous-paragraphes b et c du paragraphe 1°;

c) sa situation médicale se caractérise par un déclin avancé et irréversible de ses capacités;

d) elle éprouve, en raison de sa maladie, les souffrances qu'elle anticipait et qu'elle avait décrites dans sa demande;

e) elle paraît objectivement éprouver, en raison de sa maladie, des souffrances physiques ou psychiques persistantes, insupportables et qui ne pourraient être apaisées dans des conditions jugées tolérables.

Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 1° du premier alinéa, un trouble mental autre qu'un trouble neurocognitif n'est pas considéré comme étant une maladie grave et incurable menant à l'incapacité à consentir aux soins.

« II. — *Conditions et autres dispositions relatives à la formulation de la demande anticipée* ». ».

Retiré
apc

Commentaires

L'amendement a pour but de prévoir un nouvel article qui expose l'ensemble des conditions qu'une personne atteinte d'une maladie grave et incurable menant à l'incapacité à consentir aux soins doit satisfaire afin d'obtenir l'aide médicale à mourir suivant une demande anticipée. Cela répond à des préoccupations exprimées par certains groupes entendus en consultations particulières. Dans un souci de clarté de la loi, l'amendement propose également d'introduire deux nouvelles sous-sections, l'une comprenant l'article 29.0.1, et l'autre comprenant les articles 29.1 à 29.8 qui seront étudiés ci-après.

Am b
Art 16
(29.0.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 16 (art. 29.0.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Insérer, avant l'article 29.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi, ce qui suit :

« I. — *Conditions d'obtention de l'aide médicale à mourir*

« **29.0.1.** Pour obtenir l'aide médicale à mourir suivant une demande anticipée une personne doit, en plus de formuler une demande conformément aux dispositions des articles 29.1, 29.2 et 29.5 à 29.7, satisfaire aux conditions suivantes :

1° au moment où elle formule la demande :

a) elle est majeure et apte à consentir aux soins;

b) elle est une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

c) elle est atteinte d'une maladie grave et incurable menant à l'incapacité à consentir aux soins;

2° au moment de l'administration de l'aide médicale à mourir :

a) elle est incapable à consentir aux soins en raison de sa maladie;

b) elle satisfait toujours aux conditions prévues aux sous-paragraphes b et c du paragraphe 1°;

c) sa situation médicale se caractérise par un déclin avancé et irréversible de ses capacités;

d) elle paraît objectivement éprouver, en raison de sa maladie, les souffrances qu'elle avait décrites dans sa demande;

e) elle paraît objectivement éprouver, en raison de sa maladie, des souffrances physiques ou psychiques constantes pour lesquelles il est raisonnable de croire qu'une personne apte à consentir aux soins les jugerait insupportables et qui ne pourraient être apaisées dans des conditions jugées tolérables par une telle personne.

Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 1° du premier alinéa, un trouble mental autre qu'un trouble neurocognitif n'est pas considéré comme étant une maladie grave et incurable menant à l'incapacité à consentir aux soins.

« II. — Conditions et autres dispositions relatives à la formulation de la demande anticipée ». ».

Retiré
apc

Commentaires

L'amendement a pour but de prévoir un nouvel article qui expose l'ensemble des conditions qu'une personne atteinte d'une maladie grave et incurable menant à l'incapacité à consentir aux soins doit satisfaire afin d'obtenir l'aide médicale à mourir suivant une demande anticipée. Cela répond à des préoccupations exprimées par certains groupes entendus en consultations particulières. Dans un souci de clarté de la loi, l'amendement propose également d'introduire deux nouvelles sous-sections, l'une comprenant l'article 29.0.1, et l'autre comprenant les articles 29.1 à 29.8 qui seront étudiés ci-après.

Am C
Art.16
(29.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 16 (art. 29.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Remplacer l'article 29.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi par le suivant :

« **29.1.** La personne doit, de manière libre et éclairée, formuler pour elle-même sa demande anticipée et la consigner dans le formulaire prescrit par le ministre. Ce formulaire doit être daté et signé par cette personne.

Lorsque la personne qui formule la demande ne peut la consigner dans ce formulaire ou le dater et le signer parce qu'elle ne sait pas écrire ou qu'elle en est incapable physiquement, un tiers peut le faire en présence de cette personne.

Le tiers ne peut faire partie de l'équipe de soins responsable de la personne.

Il ne peut être un mineur ou un majeur inapte ni avoir un intérêt financier dans le patrimoine de la personne ou être susceptible de se trouver dans une autre situation de conflit entre son intérêt personnel et celui de la personne. ».

Retiré
apc

Commentaires

L'amendement vise à modifier l'article 29.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie par concordance avec le nouvel article 29.0.1 de cette loi étudié précédemment de même qu'avec un amendement convenu à l'article 27 de la même loi que propose l'article 13 du projet de loi.

Texte modifié

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

[...]

~~29.1. La personne doit, de manière libre et éclairée, formuler pour elle-même sa demande anticipée et la consigner dans le formulaire prescrit par le ministre. Ce formulaire doit être daté et signé par cette personne.~~

~~Lorsque la personne qui formule la demande ne peut la consigner dans ce formulaire ou le dater et le signer parce qu'elle ne sait pas écrire ou qu'elle en est incapable physiquement, un tiers peut le faire en présence de cette personne.~~

~~Le tiers ne peut faire partie de l'équipe de soins responsable de la personne.~~

~~Il ne peut être un mineur ou un majeur inapte ni avoir un intérêt financier dans le patrimoine de la personne ou être susceptible de se trouver dans une autre situation de conflit entre son intérêt personnel et celui de la personne.~~

~~**29.1. Une personne peut formuler une demande anticipée si elle est atteinte d'une maladie grave et incurable menant à l'inaptitude à consentir aux soins et si elle satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 26.**~~

~~La personne doit, de manière libre et éclairée, formuler pour elle-même la demande et la consigner dans le formulaire prescrit par le ministre. Elle doit dater et signer le formulaire. L'article 27 s'applique à la formulation d'une telle demande, avec les adaptations nécessaires.~~

~~Pour l'application du premier alinéa, un trouble mental n'est pas considéré comme étant une maladie grave et incurable menant à l'inaptitude à consentir aux soins.~~

Am 5d
Art 16
(29.2)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 16 (art. 29.2 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 29.2 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi, « constantes, insupportables et qui ne pourraient être apaisées dans des conditions qu'elle juge tolérables qui détermineront, lorsqu'elle sera devenue inapte et qu'un professionnel compétent constatera qu'elle les éprouve en raison de sa maladie, le moment à compter duquel elle considère opportun d'obtenir l'aide médicale à mourir » par « qui détermineront, lorsqu'elle sera devenue inapte et qu'un professionnel compétent constatera qu'elle paraît objectivement les éprouver en raison de sa maladie, le moment à compter duquel elle consent à ce que l'aide médicale à mourir lui soit administrée lorsque toutes les conditions prévues à la présente loi seront remplies ».

~~Adopté~~
Retiré APC

Commentaires

L'amendement a pour but de prévoir une modification au deuxième alinéa de l'article 29.2 proposé par l'article 16 du projet de loi afin de mieux définir l'objet visé par la description détaillée des souffrances faite par une personne atteinte d'une maladie grave et incurable menant à l'inaptitude à consentir aux soins. Ces souffrances détermineront, lorsqu'elle sera devenue inapte et qu'un professionnel compétent constatera qu'elle paraît objectivement éprouver, en raison de sa maladie, les souffrances décrites dans sa demande, le moment à compter duquel elle consent à ce que l'aide médicale à mourir lui soit administrée lorsque toutes les conditions seront remplies.

Texte modifié

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

[...]

29.2. La personne qui formule une demande anticipée doit être assistée par un professionnel compétent.

~~Avec l'aide de ce professionnel, la personne doit décrire de façon détaillée dans sa demande les souffrances physiques ou psychiques qui détermineront, lorsqu'elle sera devenue inapte et qu'un professionnel compétent constatera qu'elle paraît objectivement les éprouver en raison de sa maladie, le moment à compter duquel elle consent à ce que l'aide médicale à mourir lui soit administrée lorsque toutes les conditions prévues à la présente loi seront remplies constantes, insupportables et qui ne pourraient être apaisées dans des conditions qu'elle juge tolérables qui détermineront, lorsqu'elle sera devenue inapte et qu'un professionnel compétent constatera qu'elle les éprouve en raison de sa maladie, le moment à compter duquel elle considère opportun d'obtenir l'aide médicale à mourir.~~

Le professionnel doit s'assurer que les souffrances anticipées décrites dans la demande remplissent les conditions suivantes :

1° elles sont médicalement reconnues comme pouvant découler de la maladie dont la personne est atteinte;

2° elles sont liées à un déclin avancé et irréversible des capacités d'une personne atteinte de la maladie;

3° elles sont objectivables pour un professionnel compétent qui aurait à les constater avant d'administrer l'aide médicale à mourir.

Am e
Art 16
(29.3.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 16 (art. 29.3.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Insérer, après l'article 29.3 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi, le suivant :

« **29.3.1.** Le professionnel compétent doit aviser la personne qui formule une demande anticipée que l'administration de l'aide médicale à mourir n'est pas invariablement la conséquence d'une demande formulée dans le respect de la présente loi. À cette fin, il doit notamment l'informer de ce qui suit :

1° la constatation éventuelle qu'elle paraît objectivement éprouver les souffrances décrites dans sa demande ne permettra pas à elle seule l'administration de l'aide médicale à mourir;

2° cette aide ne pourra lui être administrée que si deux professionnels compétents sont d'avis que, à la fois :

a) elle paraît objectivement éprouver, en raison de sa maladie, des souffrances physiques ou psychiques constantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions jugées tolérables;

b) elle satisfait à toutes les autres conditions prévues au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 29.0.1;

3° des modalités applicables au retrait ou à la modification de sa demande. ».

Retiré
apc

Commentaires

~~L'amendement a pour but d'affirmer clairement que les souffrances décrites par la personne dans sa demande anticipée n'entraînent pas systématiquement et à elles seules l'administration de l'aide médicale à mourir et que le retrait et la modification de sa demande demeure possible, dans la mesure où elle est apte à consentir aux soins.~~

Am 9 f
Art 16
(29.4)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 16 (art. 29.4 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Remplacer les premier et deuxième alinéas de l'article 29.4 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi par le suivant :

« La personne peut désigner dans sa demande anticipée un ou deux tiers de confiance à chacun desquels elle confie les responsabilités suivantes :

1° aviser un professionnel de la santé ou des services sociaux qui dispense à la personne des soins en raison de sa maladie lorsqu'il croira qu'elle éprouve soit :

a) les souffrances décrites dans sa demande;

b) des souffrances physiques ou psychiques constantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions jugées tolérables;

2° lorsque la personne est devenue inapte à consentir aux soins, aviser de l'existence de la demande tout professionnel de la santé ou des services sociaux qui dispense des soins à la personne en raison de sa maladie ou en rappeler l'existence à un tel professionnel. ».

~~adopté~~
apc

Retiré
ML

Commentaires

L'amendement a pour but de clarifier le rôle du tiers de confiance dans le cadre de la demande anticipée d'aide médicale à mourir.

Texte modifié

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

[...]

29.4. La personne peut désigner dans sa demande anticipée un ou deux tiers de confiance à chacun desquels elle confie les responsabilités suivantes :

1° aviser un professionnel de la santé ou des services sociaux qui dispense à la personne des soins en raison de sa maladie lorsqu'il croira qu'elle éprouve soit :

a) les souffrances décrites dans sa demande;

b) des souffrances physiques ou psychiques constantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions jugées tolérables;

2° lorsque la personne est devenue inapte à consentir aux soins, aviser de l'existence de la demande tout professionnel de la santé ou des services sociaux qui dispense des soins à la personne en raison de sa maladie ou en rappeler l'existence à un tel professionnel. ~~La personne peut désigner dans sa demande anticipée un tiers de confiance qui, lorsqu'il croit que celle-ci éprouve les souffrances qui y sont décrites, doit aviser un professionnel compétent.~~

~~La personne peut également désigner dans sa demande un second tiers de confiance qui, s'il a des motifs de croire que le premier est empêché d'agir, refuse ou néglige de le faire, le remplace.~~

Un tiers de confiance ne peut être un mineur ou un majeur inapte.

Il doit être présent lorsque la personne formule sa demande et il doit consentir à sa désignation.

Am 9
Art. 16
(art. 29.4)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Retiré
ML

ARTICLE 16 (art. 29.4 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Remplacer le premier alinéa de l'article 29.4 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi par l'alinéa suivant :

« La personne peut désigner dans sa demande anticipée un tiers de confiance auquel elle confie les responsabilités suivantes :

1° aviser un professionnel de la santé ou des services sociaux qui dispense à la personne des soins en raison de sa maladie lorsqu'il croira qu'elle éprouve soit :

- a) les souffrances décrites dans sa demande;
- b) des souffrances physiques ou psychiques constantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions jugées tolérables;

2° lorsque la personne est devenue inapte à consentir aux soins, aviser de l'existence de la demande tout professionnel de la santé ou des services sociaux qui dispense des soins à la personne en raison de sa maladie ou en rappeler l'existence à un tel professionnel. ».

Commentaires

L'amendement a pour but de clarifier le rôle du tiers de confiance dans le cadre de la demande anticipée d'aide médicale à mourir.

Texte modifié

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

[...]

29.4. La personne peut désigner dans sa demande anticipée un tiers de confiance auquel elle confie les responsabilités suivantes :

1° aviser un professionnel de la santé ou des services sociaux qui dispense à la personne des soins en raison de sa maladie lorsqu'il croira qu'elle éprouve soit :

a) les souffrances décrites dans sa demande;

b) des souffrances physiques ou psychiques constantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions jugées tolérables;

2° lorsque la personne est devenue inapte à consentir aux soins, aviser de l'existence de la demande tout professionnel de la santé ou des services sociaux qui dispense des soins à la personne en raison de sa maladie ou en rappeler l'existence à un tel professionnel. La personne peut désigner dans sa demande anticipée un tiers de confiance qui, lorsqu'il croit que celle-ci éprouve les souffrances qui y sont décrites, doit aviser un professionnel compétent.

La personne peut également désigner dans sa demande un second tiers de confiance qui, s'il a des motifs de croire que le premier est empêché d'agir, refuse ou néglige de le faire, le remplace.

Un tiers de confiance ne peut être un mineur ou un majeur inapte.

Il doit être présent lorsque la personne formule sa demande et il doit consentir à sa désignation.

AMENDEMENT

Ann h
Art. 16
(art. 29.10)

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 16 (art. 29.10 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Artic
ML

Remplacer l'article 29.10 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi par ce qui suit :

« **29.10.** Le professionnel compétent membre de l'équipe de soins responsable de la personne qui a formulé une demande anticipée doit, tant qu'elle est apte à consentir aux soins, lui rappeler, à des moments différents et espacés par un délai raisonnable compte tenu de l'évolution de son état, qu'elle peut retirer ou modifier sa demande conformément à l'article 29.9.

« IV. — *Traitement de la demande anticipée* ».

Commentaires

L'amendement vise à préciser la portée de l'obligation faite à un professionnel de rappeler à une personne qui a formulé une demande anticipée d'aide médicale à mourir qu'elle a la possibilité de retirer ou de modifier sa demande anticipée. Il vise également à insérer un nouvel intitulé dans la sous-section 3 de la section II du chapitre IV du titre II de la Loi concernant les soins de fin de vie, lequel intitulé porte sur le traitement de la demande anticipée.

Texte modifié

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

[...]

29.10. Le professionnel compétent membre de l'équipe de soins responsable de la personne qui a formulé une demande anticipée doit, tant qu'elle est apte à consentir aux soins, lui rappeler, à des moments différents et espacés par un délai raisonnable compte tenu de l'évolution de son état, qu'elle peut retirer ou modifier sa demande conformément à l'article 29.9.

~~20.10. Le professionnel compétent qui a prêté assistance à la personne ayant formulé une demande anticipée doit, tant qu'elle est apte à consentir aux soins, lui rappeler, à des moments différents et espacés par un délai raisonnable compte tenu de l'évolution de son état, qu'elle peut retirer ou modifier sa demande conformément à l'article 29.9.~~

IV. — *Traitement de la demande anticipée*

AMENDEMENT

Am j
Art.16
(art.29.12)

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Retiré
ML

ARTICLE 16 (art. 29.12 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Remplacer l'article 29.12 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi par le suivant :

« **29.12.** La personne qui a formulé une demande anticipée doit faire l'objet d'un examen par un professionnel compétent dans chacun des cas suivants :

1° lorsque le tiers de confiance avise, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 29.4, un professionnel de la santé ou des services sociaux qu'il croit que la personne éprouve les souffrances visées au sous-paragraphe *a* ou *b* de ce paragraphe;

2° lorsqu'un professionnel compétent, selon le cas :

a) constate à première vue que la personne paraît objectivement éprouver de telles souffrances;

b) est avisé par une personne, autre que le tiers de confiance, qu'elle croit que la personne éprouve de telles souffrances.

Lorsque les souffrances sont celles visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 29.4, l'examen vise à déterminer si la personne éprouve bel et bien les souffrances anticipées décrites dans sa demande; lorsqu'elles sont visées au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe, l'examen vise plutôt à déterminer si la personne paraît bel et bien objectivement éprouver, en raison de sa maladie, des souffrances physiques ou psychiques constantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions jugées tolérables. ».

Commentaires

L'amendement vise à clarifier les situations dans lesquelles une personne ayant formulé une demande anticipée d'aide médicale à mourir doit faire l'objet d'un examen par un professionnel compétent.

Texte modifié

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

[...]

29.12. La personne qui a formulé une demande anticipée doit faire l'objet d'un examen par un professionnel compétent dans chacun des cas suivants :

1° lorsque le tiers de confiance avise, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 29.4, un professionnel de la santé ou des services sociaux qu'il croit que la personne éprouve les souffrances visées au sous-paragraphe *a* ou *b* de ce paragraphe;

2° lorsqu'un professionnel compétent, selon le cas :

a) constate à première vue que la personne paraît objectivement éprouver de telles souffrances;

b) est avisé par une personne, autre que le tiers de confiance, qu'elle croit que la personne éprouve de telles souffrances.

Lorsque les souffrances sont celles visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 29.4, l'examen vise à déterminer si la personne éprouve bel et bien les souffrances anticipées décrites dans sa demande; lorsqu'elles sont visées au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe, l'examen vise plutôt à déterminer si la personne paraît bel et bien objectivement éprouver, en raison de sa maladie, des souffrances physiques ou psychiques constantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions jugées tolérables. ~~Lorsque la personne qui a formulé une demande anticipée paraît éprouver les souffrances décrites dans sa demande, elle doit faire l'objet d'un examen par un professionnel compétent afin de déterminer si elle éprouve bel et bien ces souffrances.~~

~~Un professionnel de la santé membre de l'équipe de soins responsable de la personne, s'il est informé de l'existence de la demande, doit, lorsqu'il constate qu'elle paraît éprouver de telles souffrances, en aviser un professionnel compétent.~~

AMENDEMENT

Ann 15 j
Art 16
(29.11)

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Retiré
adopté
ML

ARTICLE 16 (art. 29.11 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

À l'article 29.11 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi :

1° remplacer le premier alinéa par le suivant :

« Un professionnel de la santé ou des services sociaux qui dispense des soins à une personne ayant obtenu un diagnostic de maladie grave et incurable menant à l'inaptitude à consentir aux soins doit, lorsqu'il prend connaissance de cette inaptitude, consulter le registre établi en vertu de l'article 63. »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « avise tout tiers de confiance désigné dans la demande du fait qu'il a constaté » par « doit s'assurer que tout tiers de confiance désigné dans la demande ait été avisé de la survenance de »;

3° remplacer, dans le troisième alinéa, « les autres professionnels de la santé » par « les professionnels de la santé ou des services sociaux ».

Commentaires

L'amendement vise à étendre l'obligation de consulter le registre établi en vertu de l'article 63 de la Loi concernant les soins de fin de vie à tout professionnel de la santé ou des services sociaux qui dispense des soins à une personne ayant obtenu un diagnostic de maladie grave et incurable menant à l'inaptitude à consentir aux soins, et non seulement à un professionnel compétent. Il prévoit également une modification pour qu'un tel professionnel ait l'obligation d'informer les professionnels de la santé ou des services sociaux membres de l'équipe de soin responsable de la personne ayant formulé une demande anticipée de l'existence de cette demande.

Texte modifié

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

[...]

29.11. Un professionnel de la santé ou des services sociaux qui dispense des soins à une personne ayant obtenu un diagnostic de maladie grave et incurable menant à l'inaptitude à consentir aux soins doit, lorsqu'il prend connaissance de cette inaptitude, consulter le registre établi en vertu de l'article 63. ~~Un professionnel compétent qui constate l'inaptitude à consentir aux soins d'une personne ayant obtenu un diagnostic de maladie grave et incurable menant à une telle inaptitude consulte le registre établi en vertu de l'article 63.~~

Si une demande anticipée formulée par cette personne s'y trouve, il en prend connaissance et la verse à son dossier, à moins qu'elle ne l'ait déjà été. De plus, il doit s'assurer que tout tiers de confiance désigné dans la demande ait été avisé de la survenance de ~~avise tout tiers de confiance désigné dans la demande du fait qu'il a constaté~~ l'inaptitude de la personne.

Si la personne ne paraît pas éprouver les souffrances décrites dans la demande, mais qu'une équipe de soins en est responsable, le professionnel informe de l'existence de la demande ~~les professionnels de la santé ou des services sociaux les autres professionnels de la santé~~ membres de cette équipe.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 38

Am K
Art 16
(art. 29.14)

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 16 (art. 29.14 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Retiré
ML

Remplacer l'article 29.14 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi par le suivant :

ML « **29.14.** Après avoir effectué l'examen prévu à l'article 29.12, 29.12.0.1 ou 29.12.02, le professionnel compétent doit informer de ses conclusions la personne qui a formulé la demande anticipée, les membres de l'équipe de soins qui en est responsable et, le cas échéant, tout tiers de confiance désigné dans la demande.

Le professionnel doit s'assurer que le processus d'administration de l'aide médicale à mourir se poursuive seulement lorsqu'il conclut que la personne paraît bel et bien objectivement éprouver, en raison de sa maladie, des souffrances physiques ou psychiques constantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions jugées tolérables. ».

Commentaires

L'amendement vise à préciser les suites à donner à un examen effectué en vertu de l'article 29.12, 29.12.0.1 ou 29.12.02.

Texte modifié

29.14. Après avoir effectué l'examen prévu à l'article 29.12, 29.12.0.1 ou 29.12.02, le professionnel compétent doit informer de ses conclusions la personne qui a formulé la demande anticipée, les membres de l'équipe de soins qui en est responsable et, le cas échéant, tout tiers de confiance désigné dans la demande.

Le professionnel doit s'assurer que le processus d'administration de l'aide médicale à mourir se poursuive seulement lorsqu'il conclut que la personne paraît bel et bien objectivement éprouver, en raison de sa maladie, des souffrances physiques ou psychiques constantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions jugées tolérables.

~~29.14. Le professionnel compétent qui, après avoir effectué l'examen prévu à l'article 29.12, conclut que la personne n'éprouve pas les souffrances décrites dans la demande anticipée doit en informer cette personne, les membres de l'équipe de soins qui en est responsable et tout tiers de confiance désigné dans la demande.~~

~~Si le professionnel conclut toutefois que la personne éprouve bel et bien les souffrances décrites dans la demande, il doit s'assurer que le processus d'administration de l'aide médicale à mourir se poursuive.~~

AMENDEMENT

Am 1
Art 16
(29.15)

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 16 (art. 29.15 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Ajouter, à la fin de l'article 29.15 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi tel qu'amendé, l'alinéa suivant :

« Pour l'application du troisième alinéa, ne constitue pas un refus de recevoir l'aide médicale à mourir toute manifestation clinique découlant de la maladie grave et incurable menant à l'inaptitude à consentir aux soins dont est atteinte la personne. ».

Suspendu
apc

Commentaires

Cet amendement vise à ajouter un alinéa à l'article 29.15 de la Loi concernant les soins de fin de vie qui précise le concept de refus prévu à cet article.

Texte modifié

29.15. Avant d'administrer l'aide médicale à mourir suivant une demande anticipée, le professionnel compétent doit :

1° être d'avis que la personne satisfait à toutes les conditions prévues au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 29.0.1 et au premier alinéa de l'article 29.1;

2° obtenir l'avis d'un second professionnel compétent confirmant le respect des conditions devant faire l'objet d'un avis en application du paragraphe 1°.

Le deuxième alinéa de l'article 29 s'applique au professionnel consulté.

Tout refus de recevoir l'aide médicale à mourir manifesté par une personne doit être respecté et il ne peut d'aucune manière y être passé outre.

Pour l'application du troisième alinéa, ne constitue pas un refus de recevoir l'aide médicale à mourir toute manifestation clinique découlant de la maladie grave et incurable menant à l'incapacité à consentir aux soins dont est atteinte la personne.

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

Maison Victor-Gadbois. Mémoire sur le projet de loi n° 38, Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives	CSSS-113
Barreau du Québec. Mémoire sur le projet de loi n° 38, Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives	CSSS-114